

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/1/Add.2

9 octobre 1995

(95-2976)

Comité du commerce et du développement

Original: espagnol/
anglais

ACCORD RELATIF AU MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

Réponses aux questions et observations additionnelles communiquées au Groupe de travail¹

Addendum

Question 1.3 b)

1. Les Etats parties à l'accord sur le MERCOSUR pourraient-ils décrire les restrictions non tarifaires qui ont à ce jour été supprimées à l'intérieur du Marché commun du Sud ou sont en cours de suppression et établir par ailleurs une liste des mesures à caractère non tarifaire qui sont à l'heure actuelle soumises à un processus d'harmonisation sous le contrôle de la Commission du commerce?

2. Les Etats parties à l'accord sur le MERCOSUR pourraient-ils préciser quelles restrictions non tarifaires sont en cours de suppression pour satisfaire aux nouvelles prescriptions figurant dans divers accords, mémorandums d'accord et décisions mises en oeuvre dans le cadre des accords du Cycle d'Uruguay? (En particulier, les mesures non tarifaires qui ont été supprimées à ce jour ou sont en cours de suppression lorsque cette démarche nécessite l'approbation du Parlement, de manière à satisfaire aux prescriptions prévues dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.)

On trouvera ci-joint la liste des restrictions non tarifaires qui ont déjà été supprimées par les pays du MERCOSUR.

Pour ce qui est de la liste des restrictions qui doivent être supprimées, prière de se reporter à l'annexe II du document WT/COMTD/1.

Quant au travail d'harmonisation, il est en train d'être mené à terme par le Comité technique n° 8 de la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM).

Questions 1.9, 1.10 et 6.1

1. L'article 7 du Traité d'Asunción stipule ce qui suit: "En matière d'impôts, taxes et autres droits internes, les produits originaires du territoire d'un Etat partie bénéficieront, sur le territoire des autres Etats parties, du même traitement que les produits nationaux". A l'annexe 1 du même

¹Toutes les fois que la chose était possible, les questions et observations additionnelles ont été groupées sous des rubriques qui suivent l'ordre des questions reproduites dans le document WT/COMTD/1 du 2 mai 1995.

traité, il est spécifié que ces termes "ne vise[nt] pas les taxes et charges analogues qui représentent le coût approché de services rendus".

2. Les Etats parties pourraient-ils préciser si leurs exportations à destination de la République argentine sont soumises à la taxe pour services statistiques de 3 pour cent? En vertu du paragraphe 1 a) de l'article VIII de l'Accord général, "les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient ... seront limitées au coût approximatif des services rendus". En 1993, les importations argentines en provenance du reste du monde, y compris les pays du MERCOSUR, se sont chiffrées à 16,786 milliards de dollars des Etats-Unis, alors que, ces pays non compris, elles n'atteignaient que 12,573 milliards de dollars (valeur c.a.f.). Dans ce cas, une taxe de 3 pour cent relative aux services de statistique représente une imposition variant entre 503 millions de dollars - si elle est perçue sur la totalité des importations en provenance du reste du monde - et 377 millions de dollars si elle ne frappe que les importations en provenance des pays non membres du MERCOSUR.

3. Le gouvernement de la République argentine pourrait-il décrire les coûts associés au maintien d'une base de statistiques sur les importations?

Les autres redevances et impositions tombent sous le coup de l'article 7 du Traité d'Asunción. Depuis la formation de l'union douanière, le commerce intrarégional est exempté de l'application des autres redevances et impositions.

La taxe de 3 pour cent qui a été consolidée dans l'offre de l'Argentine correspond aux "autres redevances et impositions".

Questions 3.14 et 3.15

1. En vertu du "Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994", l'évaluation au titre du paragraphe 5 a) de l'article XXIV se fera "sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés et des droits de douane perçus. Seront utilisées pour cette évaluation les statistiques des importations faites pendant une période représentative antérieure qui seront communiquées par l'union douanière, par ligne tarifaire, en valeur et en volume, ventilées par pays d'origine membre de l'OMC".

2. Les parties à l'Accord pourraient-elles indiquer si ces statistiques relatives à une période représentative antérieure ont été communiquées à l'OMC de sorte qu'un examen puisse avoir lieu conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'article XXIV?

3. Le tarif extérieur commun du MERCOSUR étant entré en vigueur le 1er janvier 1995, pourquoi les membres n'ont-ils pas communiqué la documentation de l'article XXVIII à l'OMC? (Voir le "Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994", paragraphe 4.) Quand le feront-ils?

Tel qu'il est indiqué dans la réponse à la question n° 11 dans le document WT/COMTD/1, l'annexe V du document en question reprend les résultats des études réalisées sur les effets de création d'échanges ou de détournement de trafic. Celles-ci permettent d'apprécier l'incidence positive de l'intégration en termes de création d'échanges avec des pays tiers.

Les pays membres du MERCOSUR sont en train de préparer les statistiques qui ont été demandées.

Question 3.16

- 1. En vertu des dispositions prévues dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (voir paragraphe 11), les unions douanières ... "feront rapport périodiquement au Conseil du commerce des marchandises ... sur le fonctionnement de l'accord considéré. Toutes modifications et/ou tous faits nouveaux notables concernant un accord devraient être notifiés dès qu'ils interviendront".**
- 2. Les parties à l'Accord ont-elles à ce jour notifié toutes modifications et/ou tous faits nouveaux notables au Conseil du commerce des marchandises?**

Avant que l'Accord relatif au Marché commun du Sud ne soit présenté au Groupe de travail, les dernières mesures approuvées dans le cadre du MERCOSUR ont été communiquées au Secrétariat de l'OMC pour distribution.

Questions 12.2 et 12.3

- 1. D'après le Traité d'Asunción, les différents Etats parties à l'accord sur le MERCOSUR peuvent-ils conclure des accords préférentiels réciproques distincts avec d'autres pays, zones de libre-échange ou unions douanières?**

Compte tenu de la configuration du MERCOSUR, les pays membres devraient négocier ensemble les accords commerciaux préférentiels avec des pays tiers.

Agriculture

- 1. Les pays du MERCOSUR adopteront-ils des programmes communs dans le domaine agricole ou appliqueront-ils différents programmes? Dans le premier cas, quelle sera la nature de ces programmes et qui en sera chargé?**

Pour le moment, il n'est pas prévu que les pays du MERCOSUR adopteront des programmes agricoles communs.

- 2. Pourriez-vous fournir des informations détaillées sur le projet d'"harmonisation des mesures qui ne peuvent pas être supprimées, comme les normes techniques, les dispositions sanitaires et phytosanitaires, etc."? Qui sera responsable de ces mesures?**

S'agissant des dispositions sanitaires et phytosanitaires antérieures à l'approbation des accords issus du Cycle d'Uruguay, les Etats parties ont approuvé l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires du MERCOSUR (ACSAFIM) qui reprend les droits et obligations inscrits dans l'accord de l'OMC qui porte sur cette question.

L'ACSAFIM est administré par le Comité sanitaire du MERCOSUR.

Ce comité est formé par des représentants des services zoosanitaires et phytosanitaires des Etats parties; il comprend deux sous-comités chargés respectivement de la protection zoosanitaire et de la protection phytosanitaire. Ces sous-comités comprennent des groupes de travail permanents qui s'intéressent à des domaines particuliers et qui sont formés de techniciens provenant des services des Etats parties.

L'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires s'appuie sur le respect des principes énoncés dans l'ACSAFIM et dans l'Accord SPS de l'OMC.

3. Qui sera chargé de veiller au respect des engagements contractés par les pays du MERCOSUR au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture (c'est-à-dire en matière d'accès courant et minimal, de subventions à l'exportation et de soutien interne)? Plus précisément, cette tâche incombera-t-elle aux autorités des différents pays ou à un organisme supranational (par exemple un secrétariat du MERCOSUR)?

Chaque pays veille au respect des engagements qu'il a pris dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

4. En vertu de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, le Brésil a notifié des engagements en matière de subventions à l'exportation et de réduction des quantités pour un grand nombre de produits. L'Uruguay a également notifié des engagements en matière de subventions à l'exportation pour trois produits. Les autres parties à l'accord sur le MERCOSUR ne semblent pas avoir notifié de subventions de ce type. Autrement dit, seuls le Brésil et l'Uruguay ont le droit d'accorder des subventions à l'exportation pour des produits notifiés. Les parties peuvent-elles confirmer que ces engagements visant à réduire les subventions à l'exportation seront maintenus?

Oui. Voir la réponse qui précède.

L'Argentine et le Paraguay ne se sont pas engagés à réduire leurs subventions parce que ces pays n'accordent actuellement aucune subvention à l'exportation.

5. Le Brésil a notifié des engagements en matière de réduction du soutien interne alors que les autres pays membres du MERCOSUR ne semblent pas l'avoir fait. Les parties peuvent-elles confirmer que cet engagement, qui vise à réduire le soutien interne, sera maintenu?

Le Brésil ne s'est pas engagé à réduire son soutien interne, puisque le soutien interne qu'il a accordé au cours de la période de base était inférieur à celui qui était autorisé pour les pays en développement aux termes de la clause *de minimis*, c'est-à-dire que la valeur de la mesure globale du soutien ne dépassait pas 10 pour cent de la valeur de la production agricole.

6. Le Brésil semble être le seul pays du MERCOSUR qui ait mis en place des contingents tarifaires - en l'espèce, pour le blé. Pourriez-vous préciser comment ces contingents seront administrés dans le cadre du tarif douanier commun?

Le contingent tarifaire qui s'applique au blé en vertu de la liste de concessions du Brésil qui est annexée à l'Accord général ne résulte pas du processus de tarification qui a été adopté dans le cadre du Cycle d'Uruguay, mais il s'explique plutôt par une concession qui figurait déjà dans la Liste III - Brésil avant le Cycle d'Uruguay. Par conséquent, il sera examiné dans le cadre des consultations relevant de l'article XXIV:6 au même titre que les autres concessions des quatre pays qui sont antérieures à la création de l'union douanière.

Normes

L'accord sur le MERCOSUR ne contient pas de chapitres ou d'articles sur les obstacles non tarifaires comme les obstacles techniques au commerce ou les mesures sanitaires et phytosanitaires. L'annexe V de l'Accord contient une liste de sous-groupes dont la tâche est de "coordonner les politiques macroéconomiques et sectorielles"; le Sous-Groupe 3 est chargé des normes techniques. Selon le rapport du GATT sur le MERCOSUR (L/4750), plusieurs groupes de travail dépendent de ce sous-groupe, qui travaillent à l'harmonisation des normes et réglementations des parties. Les questions ci-après concernent les groupes de travail relevant du Sous-Groupe 3 sur les normes techniques:

1. Comment choisit-on les domaines où doit être opérée une harmonisation? Par exemple, qui décide et comment les décisions sont-elles prises?

Ce sont les règlements qui peuvent constituer des obstacles techniques au commerce qui font l'objet d'une harmonisation. Ces règlements sont répartis en grands domaines puis confiés à des commissions, à des sous-commissions et à des groupes de travail.

Les commissions sont désignées par le Groupe du Marché commun.

Les domaines retenus font l'objet d'analyses et de discussions au sein de ces trois instances, suivant les lignes directrices établies par les coordonnateurs nationaux du Sous-Groupe de travail 3. Une fois qu'un accord est intervenu entre les quatre Etats parties, une recommandation est acheminée au Groupe du Marché commun afin que celle-ci soit éventuellement adoptée sous forme de résolution. Le Sous-Groupe de travail 3 est chargé de l'harmonisation des règlements techniques.

2. Le terme "norme" désigne-t-il les réglementations obligatoires instituées par l'Etat? Les mesures d'harmonisation adoptées dans le cadre du Sous-Groupe 3 visent-elles uniquement ce type de réglementations ou concernent-elles aussi les normes facultatives élaborées par le secteur industriel?

Jusqu'en décembre 1994, le Sous-Groupe 3 était désigné par l'appellation Sous-Groupe chargé des normes techniques. Il s'occupait aussi bien des règlements obligatoires que des normes facultatives.

Rebaptisé Sous-Groupe chargé des règlements techniques au début de 1995, il est en train d'élaborer son programme de travail et il s'intéressera exclusivement aux règlements techniques d'application obligatoire.

3. Que recouvre le terme "harmonisation"? Signifie-t-il qu'une norme ou réglementation unique sera adoptée par toutes les parties comme dans l'Union européenne?

L'harmonisation s'est d'abord appuyée sur la législation des Etats parties en vue d'en arriver à des dispositions uniformes qui satisfassent aux prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et qui soient d'application dans la région et aux fins des échanges avec les pays tiers.

Par conséquent, harmonisation veut dire désormais que les pays membres adopteront des normes obligatoires dont le contenu sera le même.

4. Quelle est la procédure par laquelle les différents pays signataires adoptent les décisions de ces groupes de travail?

Les résolutions sont adoptées par le Groupe du Marché commun et non par les groupes de travail. La procédure d'incorporation de ces résolutions dans le droit interne peut varier d'un pays à l'autre.

5. Dans le cadre de leurs travaux d'harmonisation, les groupes de travail adoptent-ils des normes internationales, comme les recommandations du Codex ou de l'ISO?

Oui.

6. Qui participe à ces groupes de travail? Par exemple, lorsqu'il s'agit d'harmoniser les réglementations officielles concernant les résidus de pesticides, les discussions ont-elles lieu

uniquement entre représentants des gouvernements? Comment est-il tenu compte des apports du secteur industriel ou de particuliers intéressés?

Les participants sont des représentants d'organismes publics concernés par le domaine traité. Ces organismes maintiennent un dialogue permanent avec les milieux du secteur privé qui s'intéressent à la question.

7. Les accords suivants, conclus dans le cadre du sous-groupe (et mentionnés aux paragraphes 17 et 18 du document L/7540 de l'OMC), peuvent-ils être distribués aux Membres de l'OMC intéressés:

- **Accord sur l'harmonisation et la reconnaissance des infrastructures de certification et d'essai**
- **Accord sur le système de certification des examinateurs du système de gestion de la qualité**
- **Accord sur les conditions de reconnaissance mutuelle des infrastructures de certification, d'agrément de laboratoires et d'organismes d'inspection**
- **Bases pour l'établissement d'une liste unique d'entreprises agréées par les organismes de certification des pays du MERCOSUR**
- **Reconnaissance mutuelle des services de calibrage**
- **Services de calibrage des pays du MERCOSUR qui réunissent les conditions requises pour être reconnus par la Communauté européenne**

Les points mentionnés sont en train d'être harmonisés par la Commission de la qualité industrielle et la Commission de la métrologie industrielle et scientifique.

8. Les divers groupes de travail relevant du Sous-Groupe 3 sont-ils ouverts aux pays non signataires?

Seule la participation des pays signataires est envisagée.

9. De nouveaux groupes de travail ou de nouveaux calendriers d'activité pour les groupes existants ont-ils été mis en place depuis la date à laquelle le calendrier des groupes de travail a été communiqué au GATT (été/automne 1994)?

Voir la réponse à la question n° 2 dans la présente section.

Recours commerciaux

1. Le MERCOSUR implique-t-il des obligations (qui s'ajouteraient à celles qui relèvent de l'OMC) concernant l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires?

2. Les parties à l'accord sur le MERCOSUR pourront-elles ouvrir des recours commerciaux dans le cadre des échanges entre pays membres?

3. Est-il prévu des disciplines concernant l'utilisation des subventions entre parties à l'accord sur le MERCOSUR, qui s'ajouteraient à celles qui existent dans le cadre de l'OMC?

4. Les pays du MERCOSUR mèneront-ils des enquêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs et ouvriront-ils des recours commerciaux de cette nature contre des pays non membres, pris individuellement ou en bloc?
5. Comment les recours commerciaux déjà exercés contre des pays non membres du MERCOSUR seront-ils traités (autrement dit, les mesures antidumping existantes seront-elles reprises par le marché commun du MERCOSUR)?
6. L'Accord relatif au MERCOSUR contient-il des dispositions relatives à l'application de lois sur la concurrence à l'intérieur du Marché commun? Dans l'affirmative, l'utilisation de cette législation entre partenaires commerciaux remplace-t-elle d'une manière quelconque la législation antidumping?
7. Les parties à l'Accord relatif au MERCOSUR se sont-elles engagées à respecter les obligations en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de subventions à l'égard des autres parties ainsi que des pays qui ne sont pas membres du MERCOSUR (autrement dit, existe-t-il un document officiel du MERCOSUR qui fournisse la réponse aux questions précédentes)?
8. Le Canada croit comprendre que les Etats parties à l'accord sur le MERCOSUR restreignent les importations résultant de pratiques déloyales en appliquant des lois nationales en matière de recours commerciaux. Ces lois s'appliquent-elles aussi aux autres Etats membres? Si tel n'est pas le cas, quel est le système actuellement en vigueur pour faire face aux importations "déloyales" en provenance d'autres Etats membres maintenant que la période de transition est terminée?
9. Le Canada croit savoir que les parties à l'accord sur le MERCOSUR ont l'intention de négocier une série de règles communes régissant les recours commerciaux et les procédures de sauvegarde. S'agira-t-il d'un ensemble de règles harmonisées dans chaque pays, administrées au niveau national, ou sera-t-il prévu une administration collective centralisée? Les parties pourraient-elles fournir des précisions supplémentaires sur la nature de ces règles? Quand ces règles communes seront-elles établies?
10. Si une administration collective des recours commerciaux est instituée, comment les problèmes commerciaux entre pays membres seront-ils traités? Quand ces procédures seront-elles établies?

Le règlement commun en matière de droits compensateurs et de mesures antidumping n'a pas encore été approuvé. Le projet est rendu à un stade avancé et il est conforme aux règles de l'OMC en la matière. Pour le moment, les législations nationales sont d'application.

L'Accord relatif au Marché commun du Sud ne comporte aucune disposition concernant l'application de lois sur la concurrence à l'intérieur du Marché commun. Conformément à une décision du Groupe du Marché commun, l'objectif consiste à disposer d'une loi sur la protection de la concurrence, loi dont la préparation a été confiée à un comité technique de la Commission du commerce.

11. Le Canada croit comprendre que les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde à l'intérieur du MERCOSUR sont venues à expiration le 31 décembre 1994. Leur application a-t-elle été prorogée ou ont-elles été remplacées par d'autres dispositions? Comment les Etats parties envisagent-ils désormais de faire face au problème qui pourrait éventuellement se poser si les importations d'un produit qui provient d'un autre pays du MERCOSUR et dont les droits de douane viennent d'être abaissés de manière sensible enregistreraient une hausse soudaine?

12. Toutes les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe IV (clauses de sauvegarde) doivent-elles être réunies pour que les dispositions spéciales en matière de sauvegarde puissent être appliquées?

13. Quels sont les droits en vigueur pour les produits importés faisant l'objet de mesures de sauvegarde?

14. Article 4 de l'annexe IV (clauses de sauvegarde)

Comment le niveau des contingents est-il fixé, c'est-à-dire est-il calculé en fonction des niveaux d'importation antérieurs? Ces contingents s'appliqueraient-ils à toutes les parties à l'accord sur le MERCOSUR?

15. Dans la version anglaise de la clause de sauvegarde, les expressions "*damage*" et "*serious damage*" sont utilisées pour qualifier le dommage potentiel résultant de l'accroissement du niveau des importations. A-t-on voulu donner au terme "*damage*" un sens identique à celui de l'expression "*serious injury*" figurant dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, ou ce terme désigne-t-il un dommage moindre correspondant à la notion de "*damage*" figurant dans l'Accord sur les textiles?

16. En vertu de l'article 3, il incombe à chaque pays de déterminer s'il y a ou s'il risque d'y avoir préjudice grave. La détermination de l'existence d'un préjudice incombera-t-elle aux gouvernements ou à des organismes indépendants?

17. Quel est le rapport entre les clauses de sauvegarde de l'accord sur le MERCOSUR et l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes?

18. Quel sera le régime de sauvegarde applicable (MERCOSUR ou OMC) lorsque les produits dont l'importation augmente proviennent aussi bien de pays membres du MERCOSUR que de pays non membres?

Le règlement commun en matière de sauvegarde prévoit l'application de mesures dont il a été convenu dans le cadre du Cycle d'Uruguay et qui sont conformes aux accords OMC. La préparation de ce règlement est rendue à l'étape finale.

La clause de sauvegarde intrarégionale intéresse la période qui a pris fin le 31 décembre 1994; elle n'est plus d'application aujourd'hui.

Règlement des différends

1. Pour le règlement des différends, sur quelle base le Groupe du Marché commun évalue-t-il les différends et formule-t-il des recommandations aux fins de leur règlement?

2. Dans le cadre du règlement des différends, les membres du Groupe du Marché commun continuent-ils de représenter les intérêts de leurs pays ou doivent-ils agir de façon neutre? Par exemple, se pourrait-il que le Groupe trouve une solution que les parties au différend jugent inacceptable?

3. Si le Groupe du Marché commun ne parvient pas à trouver une solution et que le différend est porté devant le Conseil, comment ce différend est-il réglé? Le Conseil peut-il décider si, à l'issue d'une enquête sur les pratiques commerciales d'un partenaire du MERCOSUR, un pays a établi une détermination qui n'est pas conforme à sa législation nationale ou à des prescriptions de l'accord sur le MERCOSUR?

4. Lorsque plusieurs pays sont parties à un différend, le Conseil considère-t-il ce différend d'un point de vue binational ou multinational?

5. Le Conseil a-t-il autorité pour annuler une décision rendue par les tribunaux nationaux de l'une des parties à l'accord sur le MERCOSUR? Dans l'affirmative, les recommandations du Conseil sont-elles contraignantes? Lorsque ce dernier a formulé une recommandation, existe-t-il des voies de recours?

6. Les parties ont-elles adopté un système permanent de règlement des différends ainsi qu'il est mentionné à l'annexe III? Dans l'affirmative, le Canada souhaiterait obtenir des précisions supplémentaires à cet égard.

7. Quel est le rapport entre les procédures de règlement des différends de l'OMC et du MERCOSUR?

Le règlement des différends est régi par le Protocole de Brasília (voir les sections 9.1 et 9.2 du document WT/COMTD/1).

Les dispositions pertinentes du Protocole d'Ouro Preto sont également d'application. Ces instruments ne prévoient pas la participation du Conseil du Marché commun.

Règles de procédure

1. Les règles de procédure du Groupe du Marché commun sont-elles mises à la disposition du public? Dans l'affirmative, serait-il possible d'en faire tenir copies aux membres du Groupe de travail?

Le Conseil du Marché commun (CMC) a approuvé les règles de procédure du Groupe du Marché commun (GMC) aux termes de la Décision n° 4/91, ci-annexée.²

Investissements

1. Le MERCOSUR impose-t-il ou imposera-t-il de nouvelles obligations venant s'ajouter à celles qui sont prévues dans le cadre de l'OMC pour le traitement des investissements des Etats parties?

2. Les différends relatifs à des investissements seront-ils évalués par le Groupe du Marché commun?

3. Si le Groupe du Marché commun ne parvient pas à trouver une solution en cas de différend portant sur des investissements, celui-ci sera-t-il porté devant le Conseil du Marché commun?

Les pays du MERCOSUR ont conclu deux accords en matière de promotion et de protection réciproque des investissements, l'un qui s'applique aux investissements en provenance de la région et l'autre à ceux qui proviennent de l'extérieur. Ces accords prévoient un mécanisme de règlement des différends qui n'accorde aucun rôle au GMC.

Le Protocole, qui s'applique aux investissements provenant de l'extérieur de la zone, prévoit le recours à l'arbitrage international en cas de différend entre un investisseur et un Etat partie.

²On peut se procurer des copies de cette décision, en langue espagnole, au bureau 3006.

Services financiers

- 1. Le MERCOSUR impose-t-il ou imposera-t-il des obligations concernant le traitement par les Etats parties de leurs services financiers - ou autres services - respectifs, qui viendraient s'ajouter à celles qui sont prévues dans le cadre de l'OMC?**
- 2. Les différends portant sur des services financiers ou autres services seront-ils évalués par le Groupe du Marché commun?**
- 3. Si le Groupe du Marché commun ne parvient pas à trouver une solution en cas de différend relatif à des services financiers ou autres services, celui-ci sera-t-il porté devant le Conseil du Marché commun?**

Les Etats parties ont présenté leurs offres à titre individuel dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Il n'existe aucun accord sur le commerce des services en ce qui concerne le MERCOSUR.

Voir la réponse à la question 13.1 dans le document WT/COMTD/1.

ANNEXE

RESTRICTIONS NON TARIFAIRES A L'IMPORTATION SUPPRIMEES
PAR LES PAYS DU MERCOSUR

Argentine

1. Autorisation préalable concernant l'importation de volailles et d'oeufs à couver

Décret n° 4452/62, abrogé par l'article 1 du Décret 2199/90 Aboli

2. Prescription de certificat d'inspection statistique/sanitaire pour les importations de tabac

Décret n° 12507 2215144 Abrogé

3. Restrictions concernant l'importation de graines de luzerne

Résolution n° 42/88 Abrogée

Brésil

1. Interdiction d'importer des bateaux de plaisance

Loi n° 2410 du 29 janvier 1995
Arrêté DECEX n° 8/91 Abolis

2. Autorisation préalable concernant l'importation de farine de blé

Circulaire SECEX n° 21/94 du 30 mars 1994 Abolie

3. Autorisation préalable concernant les importations de sucre, d'alcool, de miel et de mélasse

Loi n° 8117/90 et Décret n° 99865/90 Abrogés

Paraguay

1. Interdiction d'importer divers produits

Décret n° 1869/94 Abrogé

Uruguay

1. Autorisation préalable concernant l'importation de farine de blé

Décret n° 12/11/93 Abrogé